

Taxe sur les débits de boissons ouverts après 0h30.
Modification. Renouvellement.

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Revu sa délibération du 25 avril 2013 relative au renouvellement et à la modification du règlement concernant l'impôt sur les débits de boissons ouverts après minuit, pour un terme expirant le 31 décembre 2017.

DECIDE :

1) De renouveler et modifier son règlement relatif à l'impôt sur les débits de boissons ouverts après 0H30 et d'en fixer le texte comme suit ;

Article 1.

§1. Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du **1^{er} janvier 2016** et pour un terme de cinq ans expirant le **31 décembre 2020**, un impôt annuel de 350 EUR à charge de toute personne physique ou morale qui vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons alcoolisées ou non à consommer sur place, pour autant que son établissement reste ouvert après 0H30.

§2. N'est pas soumis au présent impôt l'exploitant d'un établissement assujetti à l'impôt sur les établissements dont l'accès est réservé à des personnes qui se soumettent à certaines formalités.

Article 2.

L'impôt est dû pour une année entière.

Toutefois, en cas de cessation ou de commencement d'activité en cours d'exercice, l'impôt est établi sur base du nombre effectif de mois d'occupation.

Le paiement a lieu en une seule fois.

L'administration communale doit être avisée, dans les 15 jours, par écrit, en cas de renonciation.

Article 3.

L'impôt est dû pour chaque débit exploité séparément par une même personne physique ou morale.

Article 4.

Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège :
L'ensemble des contribuables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux.

La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

Article 5.

Si le débit est tenu par un gérant ou autre préposé, l'impôt est dû par le commettant. Il appartient, le cas échéant, au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour compte de tiers.

Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration à l'administration communale avant l'entrée en service du nouveau préposé.

Le cas échéant, l'impôt est dû solidairement par le propriétaire et le locataire principal du débit.

Article 6

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes, Place Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Saint-Gilles.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§5. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

Article 7

§1. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

§5. Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s) et spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige (nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8

§1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 9

La présente taxe sera perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.